

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD CADRE RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE FORMATION CERTIFIANTE AUX METIERS DE LA VERRERIE AU PROFIT DES PUBLICS ENGAGES DANS UN PARCOURS DE FORMATION CONTINUE INTRA POUR LE COMPTE DE L'ETABLISSEMENT LAHO FORMATION BLANGY-SUR-BRESLE.

Réf. : CCIR-LHDF-2026-46

Accord-cadre de Services

SOMMAIRE



Préambule	4
ARTICLE 1. INTERVENANTS.....	4
1.1. Représentation de l'acheteur.....	4
1.2. Représentation du titulaire	4
1.3. Sous-traitance	5
1.4. Co-traitance	5
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
→ Descriptif des prestations.....	6
ARTICLE 3. PIECES DU CONTRAT.....	11
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle	11
4.2. Nature de la prestation	12
4.3. Bon de commande	12
4.4. Présentation des bons de commande.....	12
4.6. Prestations similaires	12
ARTICLE 5. DURÉE contractuelle et délais d'exécution.....	12
5.1. Durée du contrat.....	12
5.2. Délais.....	13
5.3. Prolongation du délai d'exécution	13
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement.....	13
6.1. Nature des prix.....	13
6.2. Contenu des prix	14
6.3. Variation des prix	14
6.4. Initiative du calcul de la variation des prix	15
6.5. Clause butoir et de sauvegarde.....	15
6.6. Frais de coordination	15
6.7. TVA.....	15
6.8. Rémunération des droits d'auteur	15
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT	16

7.1.	Délai de paiement	16
7.2.	Régime des paiements	16
7.3.	Facturation	16
7.4.	Paie ment des cotraitants	17
7.5.	Paie ment direct des sous-traitants	17
ARTICLE 8.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
8.1.	Réunion de lancement/préparation.....	18
8.2.	Clause de réexamen	18
8.3.	Propriété intellectuelle /Utilisation des résultats.....	20
8.4.	Restitution de documents	21
8.5.	Restitution des données.....	21
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES	21
ARTICLE 10.	contrôle DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 11.	PENALITES.....	27
ARTICLE 12.	RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT	29
ARTICLE 13.	NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD	30
ARTICLE 14.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	32

PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux l'accord cadre s publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des l'accord cadre s publics de fournitures courantes et services— publié au Journal officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent l'accord cadre est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1. Représentation de l'acheteur

Pouvoir Adjudicateur

CCI de région HAUTS-DE-FRANCE

299 BOULEVARD DE LEEDS

CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Représentant du pouvoir Adjudicateur

LAHO Formation Blangy-sur-Bresle

ZI des Marais

112 Impasse de la Bresle

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant de la CCI sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du contrat (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

1.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire de l'accord cadre indique dans son offre le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique, référent administratif.

Le Titulaire

Le titulaire de l'accord cadre est l'organisme professionnel de formation, personne morale contractant avec l'acheteur. Il est responsable de la bonne exécution du l'accord cadre, du respect des obligations légales et contractuelles, ainsi que de la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

L'Intervenant (formateur)

L'intervenant est la personne physique chargée d'assurer directement les actions de formation et de la pédagogie. Il intervient pour le compte du titulaire et doit disposer des compétences, qualifications et expériences nécessaires décrites dans l'offre du titulaire. Toute modification d'intervenant doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues par l'accord cadre.

Si cet intervenant change, le titulaire en avise immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité.

En cas de manquement de cet intervenant, constatée par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis précité.

Le Référent administratif

Le référent administratif est la personne désignée par le titulaire pour assurer l'interface administrative avec l'acheteur. Il est notamment chargé des aspects logistiques, des échanges relatifs au suivi des sessions, de la transmission des documents requis et de la gestion des factures.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire d'un l'accord cadre a la possibilité de sous-traiter une partie de sa prestation, sous réserve d'acceptation par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance totale est prohibée. L'animation des sessions de formations étant une mission essentielle du contrat, elle ne peut pas être sous-traitée.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient en cours d'exécution le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire de l'accord cadre et son sous-traitant
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)
- Fournir une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné.
- Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)
- Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l'exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du l'accord cadre.

L'entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

1.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le présent accord cadre a pour la réalisation de prestations de formation certifiante aux métiers de la verrerie au profit des publics engagés dans un parcours de formation professionnelle tout au long de la vie pour le compte de LAHO Formation Blangy-sur-Bresle.

Les prestations visent à permettre l'acquisition des compétences techniques et professionnelles nécessaires à l'exercice des métiers de la verrerie, en lien avec les activités industrielles du bassin de la Vallée de la Bresle.

Les formateurs retenus devront assurer l'animation des séquences pédagogiques théoriques et pratiques couvrant notamment les procédés de fabrication du verre, les opérations de transformation et de parachèvement, les contrôles qualité, les règles de sécurité ainsi que l'environnement industriel de la filière verrière.

La formation se déroulera au sein de l'entreprise Pochet du Courval, acteur majeur de la filière verrière, spécialisée dans la conception, la fabrication et le parachèvement de flacons et pots en verre destinés principalement aux secteurs de la parfumerie, de la cosmétique et du luxe, où seront réalisées les séquences d'immersion, d'observation et les travaux pratiques en environnement industriel.

Les prestations devront concourir à l'obtention de la certification visée et favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires dans les métiers de la verrerie et du flaconnage de luxe. Ainsi, la formation est réalisée sur le site de l'entreprise partenaire en vue de préparer les bénéficiaires à leur future prise de poste

→ La consultation est composée d'un lot unique (1 lot = 1 marché). Le marché est mono attributaire.

Le détail technique des prestations à réaliser figure dans la fiche descriptive.

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée (services spécifiques) conformément aux dispositions de l'article R2123-1-3° du code de la commande publique.

→ Descriptif des prestations

Le titulaire devra être en capacité d'intervenir sur le site de l'entreprise POCHET DU COURVAL et de coordonner ses actions avec les équipes opérationnelles de celle-ci.

Compte tenu des spécificités techniques des postes visés et de l'objectif d'embauche à l'issue du parcours, le titulaire devra réaliser tout ou partie des séquences pédagogiques sur le site de l'entreprise PROCHET DU COURVAL situé rue des Ilettes à Hodeng-au-Bosc (76340) dit « site de GUIMERVILLE » en coordination avec les équipes opérationnelles de celle-ci.

Le titulaire demeure responsable de l'ingénierie pédagogique, de l'animation des formations et de l'évaluation des compétences acquises.

Préparation de la formation :

Une fois le bon de commande reçu, le titulaire se verra transmettre plus de détails sur la formation si cela est nécessaire (livret de formation par exemple).

Une réunion pédagogique pourra se tenir avec le responsable de la formation, afin de discuter du déroulement de l'action de formation, sur les moyens à mettre en œuvre (matériel pédagogique...), et sur une éventuelle adaptation du programme. Cette prestation est réputée comprise dans les prix indiqués à l'acte d'engagement.

Les prestations objet du présent marché s'inscrivent dans le cadre d'une coopération entre LAHO, le représentant du pouvoir adjudicateur Laho Blangy sur Bresle, un organisme tiers commanditaire des actions de formation au titre du dispositif POEI financé par France Travail, et l'entreprise partenaire POCHET DU COURVAL. Les sessions de formation seront planifiées conjointement par les parties prenantes. POCHET DU COURVAL assurera l'accueil des bénéficiaires pour les périodes d'immersion professionnelle, les séquences d'observation et les travaux pratiques réalisés en situation

réelle de production. L'organisation des sessions tiendra compte des contraintes de mise en œuvre du dispositif ainsi que des besoins en recrutement identifiés par l'entreprise partenaire.

Le prestataire devra proposer des dates de formation qui suivront au jour près chaque session de formation « tri de verre » assurée par LAHO FORMATION (soit un démarrage le lendemain).

Dans le cadre de la formation continue :

Le prestataire connaît et respecte le programme de la formation sur laquelle il intervient.

Il prépare à l'avance et remet au Responsable formation, le déroulé pédagogique qui reprend le programme de la formation et ses objectifs, les supports, le questionnaire d'entrée et le questionnaire de sortie (évaluation des acquis) de la formation.

Il prépare ses interventions et les dispense en les adaptant aux situations et aux profils des bénéficiaires.

Il atteste des présences des stagiaires et signale les absences aux assistantes de formation via l'outil utilisé par le site.

Il contribue à l'évaluation des bénéficiaires.

La formation devra porter sur les postes de travail suivants :

Et sur les postes de travail suivants :

- Tri sur table : atelier 512
- Tri sur chaîne : unité de production au bout froid (sortie d'arche de recuison)

Contenu de la formation :

Le contenu de formation doit permettre l'atteinte par les stagiaires des objectifs suivants :

- Juger un flacon mauvais d'un bon
- Trier et emballer les flacons
- Maîtriser les différents niveaux d'exigence qualité
- Agir dans l'esprit de l'entreprise (qualité, sécurité, quantité, délais, ...)
- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité
- Développer le savoir-être nécessaire au poste de choisisseur

Le contenu de formation devra être actualisé et en parfait accord avec les procédures internes et méthodes de travail en vigueur au sein de l'entreprise Pochet du Courval.

Le prestataire devra établir un programme qui respecte les critères de la norme Qualiopi.

Commenté [CD1]: Est-ce obligatoire ?

Durée : Le titulaire proposera une durée de formation adaptée aux objectifs visés et aux compétences attendues. Cette durée devra être dûment motivée et demeurera soumise à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur, lequel appréciera sa pertinence au regard des besoins de recrutement, des contraintes du dispositif POEI et de la bonne utilisation des deniers publics.

Prérequis stagiaires :

- Savoirs de base :
 - Maîtriser les savoirs de base (lire, écrire, compter)
- Savoirs techniques* :

- Connaissances des Bonnes Pratiques de Fabrication
- Connaissances de base du tri de verre (défauts, terminologie, etc.)
- Connaissances des aspects de la sécurité en entreprise

* La validation des acquis techniques est conditionnée à la réussite de la formation de trois jours relative au tri du verre assurée par LAHO Formation. Cette validation sera prononcée sous réserve de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves théorique et pratique et de l'évaluation favorable du savoir-être professionnel du bénéficiaire, appréciée au regard de critères tels que la motivation, la ponctualité, l'assiduité, le respect des consignes, de la tenue professionnelle, des règles de sécurité et du comportement général au sein de la formation.

Le programme détaillé de formation proposé par le titulaire devra être validé par le représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à sa mise en œuvre. Cette validation sera délivrée après recueil de l'avis de l'entreprise partenaire POCHET DU COURVAL concernant la conformité du programme aux besoins opérationnels et aux exigences des emplois ciblés.

Equipements :

Lors de la réunion de démarrage du marché réunissant le représentant du pouvoir adjudicateur, l'entreprise partenaire POCHET DU COURVAL et le titulaire, ce dernier se verra remettre les informations, documents de référence, équipements et matériels nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire du marché reconnaît que ces éléments sont la propriété exclusive de POCHET DU COURVAL. Leur mise à disposition ne vaut aucun transfert de propriété intellectuelle ou de droits d'exploitation. Le titulaire s'engage à les utiliser exclusivement pour les besoins de l'exécution du présent marché, à en préserver la confidentialité et à les restituer à première demande ou au terme du marché..

Le prestataire devra mettre à disposition :

- Un atelier de triage pour la formation au tri sur table (pour 12 stagiaires).
- Une ou plusieurs lignes de fabrication de flacons en verre pour la formation au tri sur chaîne (pour 12 stagiaires)
- Des flacons et pots en verre bruts et parachevés en nombre important pour permettre la formation au poste de travail en condition réelle sur des journées complètes.

Documents pédagogiques :

Durant toute la durée du contrat et en lien avec l'ensemble des prestations assurées, vous devrez nous fournir l'ensemble des documents inhérents au bon déroulement de la prestation, en amont, pendant et en aval de cette dernière.

En amont :

- Proposition détaillée du déroulé pédagogique : ce document devra respecter le programme de la formation ; il devra préciser les modalités d'évaluation des compétences (questionnaires d'entrée et de sortie) progression des apprentissages prévues et les modalités techniques et pédagogiques d'accompagnement envisagées.
- Supports pédagogiques : ces derniers devront être neutres ou à la charte graphique de la CCI

Pendant :

- Attester des présences en fonction de l'outil du site
- Faire remplir le questionnaire de satisfaction aux stagiaires en fin de formation.

Après :

- Compléter et/ou remettre tous les outils ou documents permettant le suivi de la prestation et l'évaluation des stagiaires, en particulier le questionnaire de sortie et le bilan de fin de formation formateur.

Le Prestataire reste seul maître des moyens pédagogiques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé par Laho Blangy sur Bresle, notamment dans l'organisation de la réalisation de la mission.

Dans le cas où le prestataire serait dans l'impossibilité d'assurer une intervention prévue pour quelque raison que ce soit, et sans préjuger de la légitimité de celle-ci, il en informera son interlocuteur de Laho Blangy sur Bresle, 15 jours avant le début de son intervention ou au plus vite en cas de force majeure.

Dans le cadre de sa certification qualité, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur demande au prestataire de lui communiquer annuellement les actions mises en place ou les formations suivies contribuant au développement de ses compétences.

Dans le cadre d'une formation éligible au CPF et conformément au décret 2023-1350 du 28 décembre 2023, le prestataire devra détenir la certification Qualiopi à compter du 1er avril 2024 pour réaliser l'exécution de la prestation de formation. Pour justifier de cette conformité, le prestataire devra remettre une copie de son certificat à la CCI.

Seul le prestataire qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, sont dispensés de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6316-1 du Code du travail.

Le titulaire est censé avoir pris ou prendra connaissance de l'ensemble des éléments dont il a besoin pour assurer ses missions. Il ne pourra se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur la formation, ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent l'accord cadre .

Dans le cadre d'actions en formation le prestataire est naturellement mis en relation avec la clientèle « entreprise » de la CCI. Le prestataire s'engage à ne pas prospecter cette clientèle. Si un client reprend contact avec lui, il doit l'orienter vers la CCI et en informer son interlocuteur.

Le Titulaire est tenu de maintenir strictement confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre de l'accord cadre et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du l'accord cadre .

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire par dérogation à l'article 32.2 du CCAG PI à la résiliation du l'accord cadre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute demande d'indemnisation par le Pouvoir Adjudicateur.

Certification Qualiopi :

1. Obligation de certification

Pour toute action de formation éligible au Compte Personnel de Formation (CPF), le Titulaire doit être détenteur de la certification Qualiopi au titre des actions de formation professionnelle.

Cette obligation résulte du décret n° 2023 1350 du 28 décembre 2023, qui impose, à compter du 1^{er} avril 2024, la détention de la certification Qualiopi pour tout organisme de formation – y compris les sous-traitants – réalisant des actions éligibles au CPF.

2. Justificatif à fournir

Avant le démarrage de la prestation, le Titulaire doit remettre à la CCI :

- une copie valide de son certificat Qualiopi,
- précisant le(s) domaine(s) d'action certifié(s) correspondant à la prestation objet du présent contrat.

Ce justificatif peut être exigé à tout moment pendant l'exécution de l'accord cadre afin de vérifier le maintien de la certification.

3. Maintien des conditions de certification

Le Titulaire s'engage à :

- maintenir sa certification Qualiopi durant toute la durée du contrat ;
- informer immédiatement la CCI de toute suspension, restriction, retrait, ou non renouvellement de ladite certification
- respecter l'ensemble des obligations légales découlant du décret n° 2023 1350, y compris celles relatives au contrôle et à la transparence.

Le défaut de détention ou de maintien de la certification Qualiopi constitue un manquement contractuel grave, susceptible d'entraîner :

- la résiliation de l'accord cadre aux torts du Titulaire,
- et/ou toute autre mesure ou sanction prévue par le présent contrat.

Seuls les titulaires qui relèvent du régime micro-social (mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale) et dont le chiffre d'affaires 77 700 €, sont dispensés de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle.

Documents à transmettre en cours d'exécution du contrat :

Les documents suivants sont à transmettre pendant la période d'exécution du contrat, et dans les délais indiqués ci-dessous :

Certification Qualiopi, le cas échéant : la CCI HAUTS-DE-FRANCE se réserve le droit de vérifier à tout moment pendant l'exécution du contrat que le titulaire est en conformité avec ses obligations au titre de la certification Qualiopi, et peut ainsi demander de produire le justificatif de cette certification. Tout justificatif devra être produit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande de LAHO.

En cours d'exécution :

En cas de nécessité de formaliser un document contractuel modificatif (tel qu'un avenant) pour acter une évolution indispensable à la bonne exécution de l'accord cadre — par exemple un changement de SIRET du titulaire — celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa transmission par la CCI Hauts-de-France, pour retourner l'avenant dûment signé.

Documents résultant de l'exécution des prestations - à produire ou à corriger (ex : copies, planning) : 30 jours calendaires à compter de la date de la demande de LAHO.

L'absence de transmission de ces documents ou un retard dans leur transmission pourra entraîner l'application des pénalités de retard figurant à l'article 12.1 du présent document.

En cas d'absence de transmission des documents à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, la CCI HAUTS-DE-FRANCE se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 3. PIECES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives des accords-cadres sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- La fiche candidature-offre valant acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe la charte de l'intervenant ;
- La fiche descriptive des prestations ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution dont la charte pédagogique.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent l'accord cadre .

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat est composé d'un lot unique.

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200 000€HT soit 240 000€TTC, mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de prestations intellectuelles.

4.3. Bon de commande

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure en fonction des besoins en formation.

4.4. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu et dates de réalisation des prestations,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC ou net de taxe,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour aux services de LAHO par courriel d'une copie du bon de commande signée) dans **un délai de 5 jours calendaires** à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.6. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de l'accord cadre s négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des l'accord cadre s de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du l'accord cadre .

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu à compter du 01/10/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est ultérieure et jusqu'au 30/09/2027.

Le contrat est reconductible 3 fois maximum de manière tacite pour une période de 12 mois, soit une durée globale de 48 mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du l'accord cadre , l'accord cadre prend fin de plein droit.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à 12 mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. L'exécution des prestations figurant au bon de commande pourra se poursuivre dans un délai de 4 mois après la date de fin du contrat dès lors qu'ils ont été émis avant le 30/09/2030 (durée de validité de l'accord cadre).

5.3. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par écrit, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCP.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix de l'accord cadre public sont en € TTC ou nets de taxes si le statut du titulaire le permet.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite du montant maximum fixé dans le fiche « verrerie » et au prorata temporis le cas échéant.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les frais de transport et de restauration du formateur ;
- les supports de préparation de cours, le temps de correction (dans le cadre de la formation), de rédaction des documents destinés aux apprenants et de participations aux réunions pédagogiques ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix du contrat sont définitifs et révisibles suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont fermes lors de la période initiale puis révisibles à chaque reconduction.

Les indices de référence I retenus sont :

I1 : Indice du coût du travail - Coût horaire - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) -Identifiant 010762001

I2 : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services

Les prix du contrat sont révisibles selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times [0,8 (I1m/I10) + 0,2 (I2m/I20)]$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix initial du contrat

I = indice ou index de référence défini ci-dessus

I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0

Im= dernière valeur de l'indice ou index connu à la date anniversaire de révision

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix peut émaner du titulaire ou de l'acheteur. La demande du titulaire doit être formulée par écrit et envoyée au Responsable formation par mail (avec en copie de ce mail la direction des achats : achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux mois avant le 30 juin de chaque année.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 2 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 2 % par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix de l'accord cadre.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, si la hausse des prix excède le butoir défini ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.7. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC (ou nets de taxes).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'accord cadre public est conclu en euros.

6.8. Rémunération des droits d'auteur

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération du titulaire au titre des droits cédés ou concédés est réputée être intégrée aux prix figurant dans l'annexe financière.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, passé le délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande durant lequel le titulaire peut communiquer, par écrit, ses observations éventuelles, le bon de commande sera jugé admis par le titulaire.

Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes de l'accord cadre (Titulaire et CCI) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références de l'accord cadre
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire en € TTC des prestations réalisées ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement. Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au l'accord cadre public.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord cadre public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du l'accord cadre, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans l'accord cadre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans l'accord cadre, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans l'accord cadre adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement/préparation

Le cas échéant, à la demande de LAHO, une réunion de préparation d'une durée de 2 heures maximum entre un représentant de LAHO Formation et le titulaire pourra avoir lieu suivant la notification du contrat afin de fixer tout élément nécessaire à la bonne mise en place des prestations.

Cette réunion ne fera pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

8.2. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du périmètre du contrat :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernées pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire de l'accord cadre puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Également, en cours d'exécution, le périmètre du contrat en termes de lieux d'exécution des prestations pourra être revu suite à un déménagement, ajout d'un nouveau site ou retrait d'un site du périmètre du l'accord cadre.

Modification du référentiel :

En cas de modification du référentiel de la formation, le contenu de la formation pourra être modifiée de manière unilatérale par LAHO Formation. Le titulaire en sera informé dans un délai raisonnable, afin de ne pas pénaliser ses actions de formations. Le contenu des référentiels ne relève pas de la responsabilité de l'acheteur, toute modification de ceux-ci ne saurait ouvrir droit à indemnisation pour le titulaire.

Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix de l'accord cadre :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE) il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'événements particuliers, rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier l'accord cadre public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, l'accord cadre public sera résilié.

8.3. Propriété intellectuelle /Utilisation des résultats

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois, et ce par dérogation à l'article du CCAG précité, une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

Les supports pédagogiques créés spécifiquement pour les actions de formation objet de l'accord cadre sont réputés constituer des résultats de l'accord cadre et sont cédés à l'acheteur dans les conditions ci-dessus.

Le titulaire reste propriétaire de ses outils, méthodes, modèles, documents préexistants ; lorsqu'ils sont intégrés aux résultats, leur cession se limite à un droit d'usage non exclusif, sans transfert de propriété.

Le titulaire intègre l'ensemble du coût de la cession des droits mentionnée dans les prix proposés.

Il est porté à l'attention du formateur que les supports établis directement par les organismes de formation de la CCI Hauts de France appartiennent à l'acheteur. Le titulaire a interdiction d'en faire usage hors du cadre de l'accord cadre et pour les missions sur lesquelles il est missionné.

Les supports de formation seront réalisés en marque blanche (aucune mention de logo ou nom de société).

Le support papier sera remis aux apprenants en fin de formation. Un format électronique de celui-ci, à usage non commercial, sera destiné à être stocké dans une base informatique accessible uniquement aux responsables pédagogiques et assistants formation du service organisateur de la formation.

Le formateur mettra à disposition ses supports de cours directement sur la plateforme « itslearning ».

8.4. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.5. Restitution des données

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation, au terme de l'exécution du contrat. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Obligations du titulaire et/ou du formateur

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que de formateur qu'il a désignés dans son offre. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations. Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ni altérée.

Les prestations seront exécutées par le(s) formateur(s) nommément désigné(s) dans l'offre. Tout changement de formateur devra être notifié sans délai à LAHO.

En cas d'impossibilité pour le formateur désigné de réaliser les prestations, le titulaire est obligé de désigner un remplaçant d'expérience au moins équivalente et d'en communiquer sans délai le nom, les qualifications et les références à LAHO Formation pour accord.

La CCI se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du formateur ne pourra justifier une augmentation du coût de la formation.

Obligations pédagogiques :

Le formateur devra impérativement :

- Justifier ses absences
- Rattraper les heures de formation non effectuées le cas échéant
- Rendre en fin de formation tous les documents (fiche de présence, évaluations, corrections, notes, matériel...) ; **En cas d'intervention hors site, le délai maximum est de 3 jours ouvrés.**
- Préparer ses cours
- Signaler tout élément pouvant affecter la qualité des prestations (dégradations, comportements des apprenants...)
- Concevoir et/ou Déposer le support de cours sur la plateforme pédagogique dédiée « itslearning »

Le formateur s'engage à suivre et à participer aux ateliers de formation de LAHO qui lui permettent de maintenir ses compétences, ses connaissances et dans le cadre de la veille pédagogique.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire par dérogation à l'article 32.2 du CCAG PI à la résiliation de l'accord cadre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute demande d'indemnisation par le Pouvoir Adjudicateur.

Obligations administratives :

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment de :

- Son inscription au Registre National des Entreprises ;
- Le cas échéant, la certification Qualiopi ou son renouvellement en cours
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle
- L'attestation de déclaration d'activité indépendante auprès du régime obligatoire de sécurité sociale

Le titulaire transmet à la CCI de région Hauts de France via la plateforme Aproxall ou tout moyen jugeant nécessaire :

- Une fois par semestre
 - o L'attestation de vigilance de lutte contre le travail dissimulé
- Une fois par an
 - o L'attestation de régularité fiscale
 - o L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle
 - o La déclaration de dépendance économique comprenant son Chiffre d'Affaires HT global (tous clients confondus) des trois derniers exercices et de l'année en cours, étant exclu de la déclaration toutes autres rémunérations ou revenus non liés à l'activité d'organisme de formation indépendant)
- A chaque changement
 - o La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

Ces documents doivent être transmis à la CCI dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande émanant de LAHO FORMATION. En cas de défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, la CCI pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

Le titulaire garantit la CCI HDF contre toute conséquence financière directe résultant d'un manquement du titulaire à ses obligations déclaratives ou de paiement des cotisations sociales, notamment en cas de réclamation fondée des services fiscaux ou de l'URSSAF.

Le non-respect des obligations déclaratives sociales et fiscales ou leur caractère inexact est constitutif d'une faute et pourra entraîner la demande de remboursement à la CCI de région Hauts de France de toute somme dont elle devrait s'acquitter auprès de l'URSSAF ou des services fiscaux à raison des manquements constatés, outre l'application de pénalités contractuelles du l'accord cadre .

Le titulaire est informé que les déclarations le concernant sont réalisées sur la base du chiffre d'affaires effectivement encaissé durant chaque période de déclaration, et non sur le chiffre d'affaires simplement facturé.

Déclaration, conformité et conséquences du changement de statut du titulaire

1. Obligation d'information préalable et immédiate

Le titulaire s'engage à informer par écrit la CCI de tout changement affectant sa situation administrative, juridique, fiscale ou réglementaire, notamment :

- Changement de forme juridique,
- Changement de raison sociale ou dénomination commerciale,
- Modification du numéro SIREN/SIRET,
- Cession ou transfert d'activité,
- Changement de régime de TVA,
- Entrée en procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation),
- Perte ou suspension du Numéro de Déclaration d'Activité (NDA),
- Perte, suspension ou non-renouvellement de la certification Qualiopi (le cas échéant),
- Cessation ou interruption temporaire d'activité,
- Changement de dirigeant ou de représentant légal.

Cette information doit être communiquée **dans un délai maximal de 10 jours calendaires** suivant la survenance de l'évènement.

2. Exigence de continuité réglementaire

Le titulaire garantit que tout changement de statut n'entraînera :

- Aucune rupture de conformité légale ou réglementaire applicable à la formation professionnelle,
- Aucune atteinte à sa capacité à exécuter les prestations conformément aux exigences du présent contrat,
- Aucune perte de certification, agrément ou autorisation nécessaire à l'exécution du l'accord cadre .

Le titulaire doit fournir à la CCI **toute pièce justificative** attestant du maintien de sa conformité (NDA, Qualiopi, attestations réglementaires, extrait Kbis actualisé, etc.) dans un délai maximal de **15 jours calendaires** suivant la notification du changement.

3. Droit de contrôle de la CCI

La CCI se réserve le droit :

- D'exiger toute pièce complémentaire jugée nécessaire pour vérifier la conformité du nouveau statut ;

- De suspendre temporairement l'exécution des prestations pendant la durée de vérification, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ;
- De refuser la poursuite de l'accord cadre si le changement de statut affecte la capacité du titulaire à exécuter correctement ses obligations.

4. Pénalités pour non-respect de l'obligation d'information

En cas de **défaut de déclaration** dans les délais prévus au présent article, la CCI pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure **pleinement responsable** de toutes les conséquences administratives, financières et juridiques liées à son changement de statut.

La CCI se réserve le droit de demander réparation pour tout préjudice subi, direct ou indirect.

9.2. Obligation de discrétion et de confidentialité

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscretions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire s'engage à informer, à cette fin, la CCI des mesures mises en œuvre pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à la CCI lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la CCI, à savoir la Direction Formation.

La CCI informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La CCI est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de réunions organisées entre la CCI et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de la CCI.

La CCI se réserve également la possibilité de prendre contact directement avec les stagiaires de la formation afin de s'assurer du respect des obligations incombant au titulaire au titre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, la CCI adresse un courrier mettant en demeure le titulaire de remédier à ses manquements dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCP.

En cas de manquement persistant, l'accord cadre pourra être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG.

9.5 Obligations de LAHO FORMATION

Dans le cas d'une annulation tardive de la formation de la part de LAHO FORMATION, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Si l'annulation tardive de la formation donne lieu à une replanification de la formation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité (hors cas d'annulation le jour même ; dans ce cadre l'ensemble des frais de déplacement engagés seront pris en charge).
- Si l'annulation tardive de la formation ne donne pas lieu à replanification, dans ce cas le titulaire pourra prétendre :
 - À une indemnité à hauteur de 5% du montant global en € TTC de la prestation annulée, si l'annulation s'effectue au plus tard 48 heures avant le commencement de la prestation
 - À une indemnité à hauteur de 5% du montant global de la prestation annulée ainsi que la prise en charge de l'intégralité des frais de déplacements, si l'annulation s'effectue le jour même.

9.6. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCI et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

9.7. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie technique d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG PI.

Cette garantie consiste en une obligation pour le titulaire de corriger ou reprendre les prestations qui se révéleraient défectueuses pendant cette période (par exemple : erreurs dans les documents remis, livrables pédagogiques, outils, etc.)

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

ARTICLE 10. CONTROLE DES PRESTATIONS

Il est porté à l'attention des titulaires, qu'une évaluation des prestations peut être effectuée en cours de formation à tout moment ou en fin d'action. Cette évaluation est conservée à la discrétion du pouvoir adjudicateur.

En parallèle, une enquête de satisfaction est remise à chaque apprenant en fin d'action de formation. La synthèse des enquêtes menées sont disponibles pour le titulaire et le formateur.

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée, à savoir 1 mois maximum par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de 1 mois à compter de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 1.1 du présent CCP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard abusif le jour de la formation	En cas de retard abusif (plus de 1h00) le jour de l'exécution des prestations, il pourra être appliqué de plein droit au titulaire et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 30% du montant de la prestation.
Pénalité pour annulation tardive de la session de formation	En cas d'annulation tardive de la formation (c'est-à-dire moins de 48 heures avant la date de démarrage de la prestation prévue), une nouvelle date pourra être arrêtée et il pourra être appliqué au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 30% du montant de la prestation.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 100 € par fait constaté
Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord cadre public à la date de constatation du fait générateur ; - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord cadre public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité pour absence de transmission d'un document obligatoire	En cas de dépassement du délai de transmission des documents fixé aux articles 2 et 9.6 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard.
Pénalité pour manquement aux obligations de laïcité, d'égalité et de neutralité	En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt, une pénalité de 100 € par occurrence.
Pénalité pour défaut d'information de tout changement affectant la situation administrative, juridique, fiscale ou réglementaire du titulaire.	En cas de défaut d'information dans le délai de 10 jours calendaires, le titulaire encourt une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard
Pénalité pour non-conformité des livrables	En cas de non-conformité des livrables attendus au titre de l'accord cadre (notamment livrables incomplets ou de qualité visiblement insuffisante par rapport aux obligations contractuelles), le titulaire encourt une pénalité de 30 € par occurrence.
Pénalité pour substitution d'un formateur sans accord de la CCI	En cas de substitution du formateur désigné dans l'offre du titulaire, sans accord préalable de la CCI, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par occurrence.

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Protection des données personnelles

a. Description du traitement

- Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte de la CCI / LAHO Formation, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La réalisation de sessions de formation

- Les finalités des traitements confiés au Prestataire sont les suivantes :

La préparation, l'organisation, la mise en place et l'évaluation des sessions de formation ainsi que la réalisation de toutes les obligations liées au respect de la norme QUALIOPI notamment l'émargement et les différents questionnaires en amont et en aval de la formation.

- Les catégories de personnes concernées sont :

Les stagiaires, personnels des entreprises clientes de la CCI / LAHO Formation

Les données à caractère personnel traitées sont :

Catégories de données	Type de Données
Identification	Données d'identification : état civil, coordonnées téléphonique et/ou adresse mail

Catégories de données	Type de Données
	Photo et vidéos, (éventuellement) Signature Identifiants sur les plateformes pédagogiques
Vie personnelle	Habitudes de consommation et centres d'intérêts (éventuellement)
Vie professionnelle	Données liées au parcours, à la vie et à la formation professionnelles
Données administratives et financières (selon le dispositif concerné)	Données relatives au financement de la formation Éventuellement des données sensibles telles que le Numéro de sécurité sociale ou le RIB
Éventuellement : Données de connexion et données techniques	Logs de connexion sur les plateformes pédagogiques et horodatage, adresse IP,
Éventuellement, données administratives médicales	Aménagement pour handicap ou situation de handicap si visible

- Pour l'exécution du service objet du présent contrat, la CCI / LAHO Formation met à la disposition du Prestataire les informations nécessaires suivantes :

Liste et données des stagiaires concernés

b. Durée de l'accord

- La durée des traitements mis en œuvre par le Prestataire pour la CCI / LAHO Formation correspond à la durée du présent contrat.

c. Obligations du Prestataire vis-à-vis de la CCI/Laho Formation

- Le Prestataire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- Le Prestataire s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées de la CCI/Laho Formation. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement la CCI/Laho Formation. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer CCI/Laho Formation de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- La CCI/Laho Formation n'autorise pas le Prestataire à avoir lui-même recours à des Prestataires (Prestataires ultérieurs).
- Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider la CCI/Laho Formation à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes sans délai, dès réception, par courrier électronique à dpo@hautsdefrance.cci.fr.
- Le Prestataire notifie à la CCI/Laho Formation toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance et par le moyen d'un courrier électronique à dpo@hautsdefrance.cci.fr. Cette notification est

accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CCI/Laho Formation si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque
- La Transmission sécurisée des données avec la CCI/Laho Formation, en recourant à tout dispositif sécurisé conforme aux règles de l'art ;
- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Prestataire s'engage à :
 - Détruire toutes les données à caractère personnel et copies existantes dans son système d'informations.
 - Une fois les données à caractère personnel détruites, le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction ;
- Le Prestataire met à la disposition de la CCI/Laho Formation la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, par la CCI/Laho Formation ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

La CCI/Laho Formation se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées en procédant à un audit.

d. Obligations de la CCI/LAHO formation vis-à-vis du Prestataire

La CCI/Laho Formation s'engage à :

- Fournir au Prestataire les données nécessaires à la réalisation du traitement
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Prestataire
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Prestataire.

Pour la CCI :

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la CCI est amenée à collecter et traiter les données personnelles du prestataire. Les données traitées sont des données d'identification, de vie professionnelle, et d'ordre économique et financier. Ces données sont traitées afin de conclure et exécuter le présent contrat. La base légale de traitement est l'exécution d'un contrat.

A ce titre, la CCI agit en tant que Responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679 (RGPD).

La CCI conserve les données collectées pour une durée de 5 ans à compter de la fin du contrat. Les données sont traitées uniquement par les services concernés, cependant les organismes de sécurité sociale ou le service des impôts peuvent avoir accès aux données en cas de contrôle.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties à la convention bénéficient d'un droit d'accès, de rectification. Pour exercer ses droits, le prestataire peut contacter la DPO (Délégué à la Protection des données personnelles) de la CCI de région Hauts de France par mail à dpo@hautsdefrance.cci.fr

Si le prestataire partie à la convention estime, après nous avoir contactés, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.1	3.3
1.2	3.4.1
3	4.1
4.5	3.7.2
6.5	40.1
7.2	3.7.2
7.4	12.1.2
8.3	32.2.1
9.1	32.2
9.2	41.2
10.2	28.2
11.1	14.1